



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2020-01987

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant partiellement anonymisée ;
- Extrait Kbis d'une société à responsabilité limitée à associé unique immatriculée en France de 2005 à 2017, liquidée par le Requérant dont l'activité portait sur le conseil en systèmes et sécurité informatiques ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus à partir du site « web.archive.org » après une recherche de pages d'un site web édité par le Requérant de novembre 1999 à septembre 2019 ;
- Capture d'écran d'analyse d'audience de 2004 du site web édité par le Requérant ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 27 août 2015 à la requête du Requérant pour la société à responsabilité limitée à associé unique aux fins de voir constater la qualité et le volume du fichier clients de ladite société ;
- Liste des publications du Requérant en sa qualité d'auteur, disponibles sur le site web d'un lycée ;
- Quatre articles citant le Requérant pour ses conseils en sécurité informatique et publiés sur le web en 2001, 2006, 2008 et 2014 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patronyme.fr> enregistré le 28 mars 2019 par Monsieur D. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <hostingu2.fr> enregistré le 1^{er} octobre 2009 par une personne physique ;
- Capture d'écran en date du 28 mars 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> accompagnée d'une traduction certifiée de l'anglais vers le français ;
- Captures d'écrans des pages d'accueil des sites web vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <hostingu2.nl> et <hostingu2.eu> ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page facebook de la société HOSTINGU2, entreprise informatique ;
- Captures d'écrans du 23 avril 2019 et du 9 mars 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> accompagnée d'une traduction certifiée de l'anglais vers le français ;
- Captures d'écrans mensuelles du 1^{er} août 2019 au 1^{er} mars 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Courriel du Requérant du 01 mai 2019 adressé au Titulaire ayant pour objet « Request concerning patronyme.fr » ;

- Captures d'écran de pages d'accueil et « Auction » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <domainorder.com>, accompagnées de la traduction partielle certifiée de l'anglais vers le français ;
- Résultats obtenus dans la base INPI et BOIP après une recherche de marques en vigueur en France et Benelux enregistrées au nom du Titulaire ;
- Liste de noms de domaine de courts caractères enregistrés par le Titulaire avec pour chacun d'entre eux : l'extrait de base whois, la page vers laquelle il renvoie, une recherche d'antériorité sur le terme effectuée dans une base de sociétés et une base de marques ou de patronymes ;
- Décision SYRELI n° FR-2019-01829 rendue par le Collège le 09 juillet 2019 concernant le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Capture d'écran des informations renseignées au volet Titulaire du dossier SYRELI n° FR-2019-01829.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

Le nom de domaine [patronyme].fr correspondant à mon patronyme (Pièce n°1) ayant expiré le 28 janvier 2019 faute d'avoir été renouvelé, j'ai tenté de l'enregistrer, dans le but de faire de ce patronyme court et peu commun le nouveau vecteur de ma communication personnelle et professionnelle sur Internet.

Le 28 mars 2019, je n'ai pu que constater que le nom de domaine [patronyme].fr avait été réservé dès sa libération par un site néerlandais spécialisé dans l'évaluation, la recommandation et la récupération des noms de domaine expirés en .fr, .eu, .nl, .be et .uk (Pièce n°3, Pièce n°3 bis, Pièce n°8 et Pièce n°8 bis).

Le 23 avril 2019, le nom de domaine [patronyme].fr a fait l'objet d'une cession, le nouveau titulaire étant un client du site spécialisé. Son identité est alors devenue disponible dans le Whois : il s'agit d'une personne physique, Monsieur [prénom nom], dont les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont identiques à celles de son prestataire et contact technique du nom de domaine, la société [dénomination sociale] (Pièce n°4).

Le 1er mai 2019, j'ai tenté de contacter le titulaire du nom de domaine [patronyme].fr par courrier électronique, en lui faisant remarquer que ce nom de domaine reproduisait à l'identique mon patronyme (Pièce n°5). Je n'ai pas reçu de réponse, mais n'ai pas non plus reçu de message d'erreur, signe que le message a été reçu.

Le 16 mai 2019, j'ai donc déposé une demande Syreli contre le nouveau titulaire, convaincu que l'enregistrement du nom de domaine [patronyme].fr était une simple opération spéculative, les noms courts étant connus pour avoir une valeur marchande suffisamment élevée pour attirer un acheteur étranger.

Le 9 juillet 2019, le Collège a décidé de rejeter ma demande, considérant que « les pièces fournies étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE » (Pièce n°2). Cette procédure a toutefois permis de confirmer que le Titulaire est bien une personne physique (Pièce n°9), domiciliée à la même adresse postale que la société [dénomination sociale] (Pièce n°16), et qu'il existe un lien étroit entre les deux (Pièce n°4).

La démonstration ci-dessous complète la précédente, en apportant les précisions requises.

ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

L'extension du nom de domaine [patronyme].fr le rattache à la France, or le Titulaire est domicilié aux Pays-Bas (Pièce n°4) et affiche une page web en néerlandais (Pièce n°7 et Pièce n°7 bis). Le nom [patronyme]correspond à mon patronyme depuis près de 50 ans (Pièce n°1), mais ne correspond ni au prénom ni au patronyme du Titulaire, ni à une marque qu'il aurait enregistrée en France ou au Benelux (Pièce n°6). Enfin, je n'ai aucun lien avec le Titulaire, et ne l'ai jamais

autorisé à enregistrer ou à exploiter le nom de domaine [patronyme].fr.

Par ailleurs, le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine [patronyme].fr dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni de façon non commerciale : le domaine [patronyme].fr n'a jamais été exploité depuis son enregistrement (Pièce n°2 et Pièce n°10) et se contente de renvoyer vers une page web confirmant sa réservation (Pièce n°7 et Pièce n°7 bis). Cette dernière indique une adresse postale différente pour la société [dénomination sociale], mais le numéro de téléphone et l'adresse électronique restent identiques à ceux du Whois, et correspondent donc toujours au numéro de téléphone et à l'adresse électronique de Monsieur [nom] (Pièce n°4).

Enfin, dans sa réponse à ma première demande Syreli, le titulaire du nom de domaine [patronyme].fr fonde sa légitimité sur le seul principe du « premier arrivé - premier servi ». Il écrit ainsi : « Quiconque enregistrant un nom de domaine le premier à le plus de droits quant à son usage » (Pièce n°2), ce qui est faux. Il revient au futur titulaire d'opérer des vérifications préalables, car la Charte de nommage indique expressément que « L'Afnic ne procède à aucune recherche d'antériorité permettant de vérifier si le terme choisi est disponible ou si un tiers peut faire valoir un droit de quelque nature que ce soit sur celui-ci » (Article 3.1 §57).

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire est donc clairement établie.
MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Présent sur Internet à titre personnel et/ou professionnel depuis plus de 20 ans au travers de sites web et de lettres d'information dans le domaine de l'informatique (Pièce n°11, Pièce n°12 et Pièce n°15), j'ai acquis une certaine notoriété en France et en Francophonie auprès des particuliers, des professionnels, des institutionnels, ou encore des ministères français et étrangers (Pièce n°13, Pièce n°14 et Pièce n°15).

En enregistrant le nom de domaine correspondant à mon nom patronymique court et rare, le Titulaire crée une confusion dans l'esprit de l'internaute et du consommateur, avec le risque qu'il me soit prêté une relation voire une responsabilité dans le contenu présenté par l'intermédiaire du site web [patronyme].fr.

Une confusion d'ores et déjà existante et préjudiciable, puisque le nom de domaine [patronyme].fr renvoie vers une page web présentant la société [dénomination sociale] (Pièce n°7 et Pièce n°7 bis), qui évolue également dans le domaine de l'informatique (Pièce n°16) et qui a des visées sur la France, étant donné qu'elle a enregistré le nom de domaine [nomdedomaine].fr et qu'elle le redirige vers son site web [nomdedomaine].eu (Pièce n°17). Non seulement cette confusion contribue à donner de la visibilité à la société [dénomination sociale], mais en plus elle laisse croire aux visiteurs que j'ai accordé ma confiance à ladite société et que j'en utilise personnellement les services, ce qui est quelque peu ironique, compte tenu de la situation qui est la mienne à ce jour. De plus, dans sa réponse à ma première demande, le Titulaire a indiqué que « Le nom de domaine "[patronyme].fr" va être utilisé par une compagnie Européenne avec un enregistrement légal des entreprises par la chambre de commerce Néerlandaise » (Pièce n°2). Or le titulaire actuel est une personne physique (Pièce n°4) et le domaine n'a jamais été exploité depuis son enregistrement (Pièce n°10). Le Titulaire a donc bien obtenu le nom de domaine [patronyme].fr en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement.

Enfin, le nom de domaine [patronyme].fr n'est pas le seul nom de domaine en .fr de [nombre] caractères détenu par le Titulaire : une recherche a permis d'en dénombrier sept autres, enregistrés dans les mêmes conditions entre le 5 décembre 2017 et le 8 juin 2019 (Pièce n°18). Aucun n'est un nom générique, tous correspondent à des noms d'entreprises ou des patronymes français, et tous n'affichent comme contenu que les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de la société [dénomination sociale] (Pièce n°18 et Pièce n°7 bis), qui sont également celles du titulaire du nom de domaine [patronyme].fr, Monsieur [nom] (Pièce n°4).

Or le fait pour un individu domicilié hors de France d'utiliser les services d'un site spécialisé dans la réservation ultrarapide de noms de domaine expirés, d'enregistrer de nombreux noms de domaine en .fr correspondant à des dénominations protégées, de n'afficher comme contenu que ses coordonnées, et de ne pas répondre au message d'une personne physique (supposée insuffisamment solvable), sont autant d'éléments supplémentaires permettant de caractériser un comportement habituel de cybersquatting, destiné à prendre de vitesse les ayants droits, à les

empêcher d'utiliser leur nom sous forme de nom de domaine, et à se mettre en position de recevoir les propositions d'achat desdits noms de domaine, tout en ne laissant que peu de prise aux actions de récupération menées par ces mêmes ayants droit.

La mauvaise foi du Titulaire est donc clairement établie.

En conséquence, considérant que cette situation porte toujours atteinte à mon droit au nom et me prive toujours injustement depuis un an de la possibilité d'assurer ma communication en créant mon propre site web, je me permets de demander à nouveau au Collège d'ordonner la transmission du domaine.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <patronyme.fr> est la reprise identique du nom patronymique du Requéérant ;
- Les recherches INPI et BOIP ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie vers une page web du prestataire du Titulaire ;
- Lors du précédent dossier SYRELI entre les mêmes parties pour le même nom de

domaine <patronyme.fr> en juillet 2019, le Titulaire a indiqué que : « *Le nom de domaine [...] va être utilisé par une compagnie Européenne avec un enregistrement légal des entreprises par la chambre de commerce Néerlandaise.* » ;

- Le Requéran indique que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <patronyme.fr> « *en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement* » ; cependant, les éléments apportés par le Requéran ne le démontrent pas ;
- Le Requéran indique que le Titulaire « *créé une confusion dans l'esprit de l'internaute et du consommateur* » ; cependant, les différents documents fournis par le Requéran ne le démontrent pas.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <patronyme.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement et ce, tout en profitant de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

